

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 23/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



GAEC DE STANG KERBAIL

Loj Lanic
29390 Scaër

Références : Arrêté Préfectoral n°47/2002 du 13 mai 2002 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire 138/2013 AE du 11 septembre 2013
Changement d'exploitant du 27 mai 2020 au nom du GAEC DE STANG KERBAIL

Code AIOT : 0052900064

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2023 dans l'établissement GAEC DE STANG KERBAIL implanté Loj Lanic 29390 Scaër. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite à été réalisée dans le contexte d'un signalement concernant le stockage de fumier de volaille aux champs et la biosécurité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE STANG KERBAIL
- Loj Lanic 29390 Scaër
- Code AIOT : 0052900064
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage de volailles de chair situé sur 3 sites exploités par le GAEC STANG KERBAIL.

Ce contrôle concerne le site de SCAER qui est autorisé pour l'élevage de 51 000 volailles de chair aux lieux dits Loj Lanic et Kervalaën.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- La visite a été réalisée dans le contexte d'un signalement concernant le stockage de fumier de volaille aux champs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Mise en demeure, respect de prescription, Publication site internet de la préfecture	3 mois
4	Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	/	Prescriptions complémentaires	2 mois
5	dispositions relatives au stockage au champ	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	stockage ou compostage au champ	Arrêté Préfectoral du 19/12/2011, article article Annexe 1- II- 2°	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
9	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Mise en demeure, respect de prescription, Publication site internet de la préfecture	3 mois
10	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	/	Publication site internet de la préfecture, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 13/12/2013, article 6	/	Mise en demeure, respect de prescription, Publication site internet de la préfecture	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Présence d'un bac d'équarrissage contenant des cadavres de volailles. Ce bac n'était pas fermé.
Le forage qui alimente le poulailler sur le site de Kervalaën en eau potable n'est pas protégé vis-à-vis des risques de pollutions et des actes de malveillances.
Présence d'encombrants sur les 2 sites d'exploitations aux lieux dits Loj Lanic et Kervalaën en Scaer.
Présence d'une ancienne fosse à lisier contenant divers déchets. Cette fosse n'est pas sécurisée vis-à-vis des risques de chutes.
Présence d'un tas de fumier de volaille sur l'îlot PAC n°1. La bâche de ce tas de fumier est maintenue avec du fumier.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Absence de moyen externe contre l'incendie. Je vous rappelle que vous devez disposer de moyens de luttés contre les incendies (bouches, poteaux, réserves d'eau, extincteurs) à cet effet, vous pouvez vous rapprocher du Service Départemental Incendie et Secours du Finistère (Téléphone 02 98 10 31 50) afin de mettre en place des mesures les plus adaptées au risque à combattre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Publication site internet de la préfecture
Proposition de délais : 3mois

N° 4 : Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : Constats : Sur le site de Loj Lanic : Je n'ai pas trouvé le forage sur ce site, il est situé dans une zone complètement embroussaillée . Le forage n'est pas déclaré au BRGM. Sur le site de Kervalaen : Le forage n'est pas déclaré au BRGM. La tête du forage n'est pas protégée des risques de pollution (terre, eau pluviale souillée, rongeurs, actes de malveillances) Le jour du contrôle sur le site de Saint Thurien, je vous ai donné des formulaires de déclaration d'existence de prélèvement d'eau. Je vous demande de les renseigner et de les transmettre à l'adresse suivante ddpp-environnement@finistere.gouv.fr . Ces déclarations devront être accompagnées de résultats d'analyses sur eau brute (bactériologiques : E. coli, Coli.totaux, Strepto. totaux et chimiques : ammoniacque, nitrates, nitrites, fer, chlorures). et d'un plan au 1/500ème (plan cadastral ou un plan issu du registre parcellaire PAC) avec l'indication précise de l'emplacement de l'installation de prélèvement précisant les distances minimales vis-à-vis de sources d'éventuelles pollutions (cf conditions d'implantation figure ci-dessous) : -rayon des 35 mètres; Je vous demande de réaliser une protection de la tête de ces forages. La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m2 minimum centrée sur de l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel. Un arrêté de prescriptions complémentaires sera proposé à la signature de Monsieur le Préfet pour la mise en conformité de cet ouvrage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : dispositions relatives au stockage au champ

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Présence d'un tas de fumier sur l'îlot PAC n°1. Ce tas de fumier est bâché mais la bâche est maintenue avec du fumier. Je vous demande de m'indiquer le volume stocké ainsi que la quantité d'azote et de phosphore contenu dans cet effluent et de me démontrer que le volume stocké est adapté à la fertilisation de l'îlot cultural récepteur. je vous rappelle que le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs dans les conditions du point III de la présente annexe (1) et que le retour du stockage sur ce même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ; Ce stockage devra être enregistré dans le cahier d'enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1mois

N° 7 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées
Constats : Sur le site de Loj Lanic : Le poulailler n'est plus en activité il est partiellement démonté. je vous demande de me transmettre les bons de reprise des filières agréées pour les matériaux qui ont été évacués du site. Sur le site de Kervalaën : Présence sur le site d'un bac d'équarrissage contenant des cadavres poulets. Ce bac n'était pas fermé et ceci dans un contexte d'épidémie de grippe aviaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1mois

N° 8 : stockage ou compostage au champ

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2011, article article Annexe 1- II- 2°
Thème(s) : Élevage, Élevage, Pollution/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, le tas doit être conique et ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur ; la couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus est également exigée dans un délai d'un an suivant l'adoption du programme d'actions national modifié Constats : Présence d'un tas de fumier sur l'ilot PAC n°1. Ce tas de fumier est bâché mais la bâche est maintenue avec du fumier. Le fumier qui maintien la bâche est susceptible d'écoulement et ne correspond pas aux prescriptions de l'arrêté du programme d'action. Je vous demande de m'indiquer le volume stocké ainsi que la quantité d'azote et de phosphore contenu dans cet effluent et de me démontrer que le volume stocké est adapté à la fertilisation de l'ilot cultural récepteur. je vous rappelle que le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs dans les conditions du point III de la présente annexe (1) et que le retour du stockage sur ce même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ; Ce stockage devra être enregistré dans le cahier d'enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15jours

N° 9 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Elevage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Constats : Présence d'une fosse à lisier a l'arrière du bâtiment sur le site de Kervalaen. Cette fosse contient divers déchets et présente un risque de chute car elle n'est pas protégée. Je vous demande de sécuriser cette fosse vis-à-vis des risques de chutes et d'évacuer les encombrants vers une filière agréée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Publication site internet de la préfecture
Proposition de délais : 3mois

N° 10 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : J'ai constaté la présence de divers encombrants (ferrailles, tuyaux en PVC, tôles....) et déchets provenant de la déconstruction partiel du poulailler sur le site de « Loj Lanic » et dans l'ancienne fosse à lisier sur le site de sur le site de Kervalaen ; Je vous demande sous trois mois d'évacuer ces encombrants vers des filières appropriées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Publication site internet de la préfecture, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3mois

N° 11 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Présence d'encombrants et de broussailles sur les 2 sites d'exploitations aux lieux dits Loj Lanic et Kervalaën. Je vous demande, sous 3 mois, de procéder à un débroussaillage des 2 sites d'exploitations et d'évacuer les encombrants vers des filières appropriées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Publication site internet de la préfecture
Proposition de délais : 3mois